RÈGLEMENT (CE) N° 392/97 DU CONSEIL

du 20 décembre 1996

répartissant, pour l'année 1997, certains quotas de capture entre les États membres pour les navires qui opèrent dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil, du 20 décembre 1992, instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture [1], et notamment son article 8 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la Communauté et la Norvège se sont consultées sur leurs droits de pêche réciproques pour l'année 1997, et notamment sur l'allocation de certains quotas de capture pour les navires de la Communauté dans la zone de pêche de la Norvège;

considérant que, conformément aux dispositions des articles 96 et 124 de l'acte d'adhésion de 1994, les accords de pêche conclus avec des pays tiers par la république de Finlande et le royaume de Suède sont gérés par la Communauté;

considérant que, conformément à la procédure prévue par l'accord de pêche conclu du 9 décembre 1976 entre le royaume de Suède et le royaume de Norvège, la Communauté, au nom de la Suède, a consulté la Norvège au sujet de ses droits de pêche pour l'année 1997;

considérant que, pour assurer une gestion efficace des possibilités de capture disponibles, il convient de les répartir entre les États membres au moyen de quotas, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3760/92;

considérant que les activités de pêche visées par le présent règlement sont soumises aux mesures de contrôle pertinentes prévues par le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche [2];

considérant qu'aucun accord n'a été atteint avec la Norvège à propos de l'assujettissement ou non des possibilités de capture disponibles aux dispositions du règlement (CE) n° 847/96 du Conseil, du 6 mai 1996, établissant des conditions additionnelles pour la gestion interannuelle des totaux admissibles des captures et quotas [3];

considérant qu'il convient, pour des raisons impératives d'intérêt commun, d'appliquer le présent règlement à partir du 1er janvier 1997,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Du 1er janvier au 31 décembre 1997, les navires battant pavillon d'un État membre sont autorisés à effectuer des captures:

— dans les eaux relevant de la zone économique exclusive de la Norvège qui s'étendent au nord de 62° 00′ nord ou dans la zone de pêche située autour de Jan Mayen, et dans la limite des quotas fixés à l'annexe I,

— dans les eaux relevant de la zone économique exclusive de la Norvège qui s'étendent au sud de 62° 00′ nord et dans la limite des quotas fixés à l'annexe II.

Article 2

Les quotas de pêche figurant aux annexes I et II ne sont pas soumis aux conditions fixées aux articles 2, 3 et 5 paragraphe 2 du règlement (CE) n° 847/96.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1997.

[1] JO n° L 389 du 31. 12. 1992, p. 1. Règlement modifié par l'acte d'adhésion de 1994.

[2] JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.

[3] JO n° L 115 du 9. 5. 1996, p. 3.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1996.

Par le Conseil

Le président

S. BARRETT

ANNEXE I

Répartition des quotas de capture de la Communauté dans les eaux norvégiennes pour l'année 1997, visés à l'article 1er

(Eaux norvégiennes au nord de 62° 00′ Nord)

(en tonnes métriques, poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Commuauté	Quotas attribués aux États membres	
Cabillaud	I, II	35 650	France	3 903
			Allemagne	4 252
			Royaume-Uni	16 495
			Espagne	4 950
			Portugal	4 950
			Irlande	550
			Grèce	550
Églefin	I, II	4 000	France	515
			Allemagne	855
			Royaume-Uni	2 630
Lieu noir	I, II	4 000	France	515
			Allemagne	3 200
			Royaume-Uni	285
Sébaste	I, II	3 500 (1)	France	220
			Allemagne	1 880
			Royaume-Uni	400
			Espagne	190
			Portugal	810
Flétan noir	I, II	100	Allemagne	50
			Royaume-Uni	50
Merlan poutassou	II	1 000	France	500
			Allemagne	500 (3)
Autres espèces (prises accessoires)	I, II	450	France	60
			Allemagne	150
			Royaume-Uni	240
Maquereau	II a	10 100 (2)	Danemark	10 100

(1) Dans le cas où la Norvège interdirait la pêche dirigée de la sébaste dans les zones au nord de 70° N, cette interdiction s'appliquerait également aux navires de la Communauté qui pêchent ce quota.

(2) Dont 10 100 tonnes peuvent être pêchées dans la zone CIEM IV a. La Norvège peut pêcher jusqu'à 60 000 tonnes dans la même zone sur le total admissible des captures fixé pour la zone qui s'étend au nord de 62° 00′ N.

(3) Disposition *ad hoc* pour 1997.

ANNEXE II

Répartition des quotas de capture de la Communauté dans les eaux norvégiennes pour l'année 1997, visés à l'article 1er

(Eaux norvégiennes au sud de 62° 00' nord)

(en tonnes métriques, poids vif)

Espèces	Division CIEM	Quotas de captures de la Communauté	Quotas attribués aux États membres	
Tacaud norvégien (1)	IV	50 000	Danemark Royaume-Uni	47 500 (2) 2 500 (3)
Lançon	IV	150 000	Danemark Royaume-Uni	142 500 (2) 7 500 (3)
Crevette	IV	1 230	Danemark Suède	1 080 150 (4)
Autres espèces	IV	11 000	Danemark Royaume-Uni Allemagne Belgique France Pays-Bas Suède	5 500 4 125 620 60 255 440 p.m. (5)
Cabillaud	IV	500	Suède	500
Églefin	IV	930	Suède	930
Lieu noir	IV	1 150	Suède	1 150
Lieu jaune, merlan	IV	190	Suède	190
Hareng	IV	850	Suède	850 (4)
Maquereau	IV	240	Suède	240 (4)
Espèces industrielles	IV	800	Suède	800 (4) (6)

(1) Dont le merlan poutassou et le chinchard inextricablement mélangés.
(2) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 38 000 tonnes.
(3) Dans les limites d'un quota total de tacaud norvégien et de lançon, ces deux espèces peuvent être interchangées sur demande jusqu'à hauteur de 2 000 tonnes.
(4) Prises accessoires de cabillaud, d'églefin, de lieu noir, de lieu jaune et de merlan imputables aux quotas de ces espèces.
(5) Quota attribué pour les «autres espèces» par la Norvège à la Suède à un niveau habituel.
(6) Dont un maximum de 400 tonnes de chinchard.